

VILLE DE FLINES LEZ RACHES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION DE LIVRAISON

Nous, Maire de la Commune de Flines-Lez-Râches,

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5 ;

Vu la demande formulée en date du 29 janvier 2024 par le propriétaire de la maison situé au « RGPD donnée privée occultée » ;

Considérant qu'une entreprise doit stationner un camion de 44 tonnes devant le « RGPD donnée privée occultée », le **19 février 2024**, pour une livraison de matériaux, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le stationnement ;

ARRETONS

Article 1 : Le **lundi 19 février 2024 à compter de 08h00 et jusque 16h00**, le propriétaire de l'habitation au « RGPD donnée privée occultée » est autorisée dans le cadre d'une livraison de matériaux, à stationner un camion de 44 tonnes **face au « RGPD donnée privée occultée » à FLINES-LEZ-RACHES.**

Le stationnement sera donc **interdit** excepter par le camion de livraison.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre I – huitième partie – signalisation temporaire mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution du déménagement, de façon très apparente.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai et la Police Municipale de Flines-Lez-Râches sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flines-Lez-Râches, le 08 février 2024.

Le Maire,



Annie GOUPIL

Signé